

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 148.**

Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Aage Jensen.

Préambule.

**C**ONSIDERANT que Chester Earl Gray, de Eureka, dans le comté de Humboldt, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique, et Aage Jensen, de Piedmont, Oakland, comté d'Alameda, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique, ont par voie de pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires d'un brevet pour des perfectionnements nouveaux et utiles d'un appareil pour dessécher les liquides, portant le numéro 153,433 et la date du 3 février 1914, et émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et sous le seau du bureau des brevets pour un terme de six années à compter de ladite date, c'est-à-dire jusqu'au troisième jour de février 1920; et que ledit brevet est expiré par suite du non-paiement des droits et de l'importation au Canada de l'invention couverte par ledit brevet, durant la période qui s'étend du troisième jour de février 1915 au trente et unième jour de janvier 1927, et ont demandé que soient édictées les dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 69.

Prorogation de délai de la demande pour faire revivre le brevet.

**1.** Si les titulaires désignés dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou leurs ayants-droit ou autres représentants légaux demandent, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, au Commissaire des brevets une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi nonobstant le non-paiement des droits ou l'importation au Canada de l'invention couverte par ledit brevet, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des Brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles qui ont trait au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet et, en

1923, c. 23.